



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°33-2021-077

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde

- 33-2021-03-07-00002 - Arrête de Renouvellement 2017 en date du 07/03/2021 pour l'EAM l'Airial du Nid du l'Agasse sis à Le Barp géré par l'ADIAPH (3 pages) Page 3
- 33-2021-03-07-00001 - Arrêté de transformation du Foyer de vie Alice Girou à Lège Cap Ferret géré par l'AGIMC (4 pages) Page 7
- 33-2021-04-14-00011 - Arrêtè du 14/04/2021 régularisant les autorisations de l'ITEP Rive Droite et du SESSAD Est Gironde de LIBOURNE géré par l'association Rénovation (3 pages) Page 12
- 33-2021-04-21-00002 - Arrêté du 21/04/2021 oour la création du SESSAD Pierre Delmas de Mérignac géré par l'ADIAPH (3 pages) Page 16
- 33-2021-04-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'Extension de 12 places pour l'EAM Le Mascaret sis à Bègles géré par l'ADAPEI (4 pages) Page 20

CHU DE BORDEAUX / Secrétariat Général

- 33-2021-04-22-00004 - Délégation de signature du Pôle Ressources Humaines (8 pages) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

- 33-2021-04-22-00003 - Arrêté n° 33 12 39 portant habilitation pour la formation aux premiers secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde - SDIS 33 (2 pages) Page 34

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-03-07-00002

Arrête de Renouvellement 2017 en date du
07/03/2021 pour l'EAM l'Airial du Nid du l'Agasse
sis à Le Barp géré par l'ADIAPH

ARRETE du **07 MARS 2021**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé « L'airial du Nid de l'Agasse » sis à Le Barp, géré par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH), sise à Bordeaux.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 10 août 1999 du préfet de la Gironde et du président du Conseil Général de la Gironde autorisant l'association « Sésame Autisme Aquitaine » à créer un foyer à double tarification au Barp, d'une capacité de 32 places pour l'accueil d'adultes atteints de syndrome autistique ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 1^{er} aout 2007 portant autorisation de création d'une place d'accueil temporaire au Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Airial du Nid de l'Agasse », par transformation d'une place d'hébergement ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 28 décembre 2010 portant autorisation d'extension de 4 places au Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Airial du Nid de l'Agasse » sis au Barp géré par l'Association « Sésame Autisme Aquitaine » portant la capacité à 36 places, dont 1 place d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du 21 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde cédant l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé « L'airial du Nid de l'Agasse » sis au Barp à l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH), sise à Bordeaux ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'accueil médicalisé « L'airial du Nid de l'Agasse » réalisé par Qualicea Conseil le 02 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé « L'airial du Nid de l'Agasse » sis à Le Barp, géré par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADIAPH

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Code statut juridique : 61 – Association reconnue d'utilité publique

Adresse : 97 avenue Thiers, 33100 Bordeaux

Entité établissement : EAM L'Airial du Nid de l'Agasse

N° FINESS : 33 005 643 3

Code catégorie : 448 – établissement d'accueil médicalisé

Adresse : 10 chemin de mougnet - 33114 Le Barp

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour pers. hand.	11	Hébergement complet internat	437	TSA	35
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour pers. hand.	40	Accueil temporaire avec hébergement	437	TSA	1

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-03-07-00001

Arrêté de transformation du Foyer de vie Alice
Girou à Lège Cap Ferret géré par l'AGIMC

ARRETE du **07 MARS 2021**

portant transformation du Foyer de Vie Alice Girou sis à Lège-Cap-Ferret (33950) en un Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) avec médicalisation de 14 places, géré par l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux sise à Tresses (33370)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010, dans sa version modifiée en vigueur,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde en date du 6 mai 1985, autorisant la création par

l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC), sise à Tresses (33370), d'un foyer de vie pour infirmes moteurs cérébraux à Lège-Cap-Ferret (33950), d'une capacité de 26 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 24 mai 1988 autorisant l'extension de 7 places d'internat portant la capacité totale du foyer à 33 places d'internat ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 13 mars 1989 autorisant l'extension de 7 places d'internat portant la capacité totale du foyer à 40 places d'internat ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 2 décembre 2004 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour portant la capacité totale du foyer « Alice Girou » à 40 places d'internat et 3 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 9 mars 2006 autorisant la création de 1 place d'internat permanent et de 1 place d'accueil temporaire en internat portant la capacité totale du foyer « Alice Girou » à 41 places d'internat, 3 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Gironde en date du 22 juin 2016 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour, portant la capacité totale du Foyer Occupationnel « Alice Girou » à 41 places en internat, 1 place d'accueil temporaire en internat et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Gironde en date du 17 mai 2017 accordant le renouvellement de l'autorisation du Foyer Occupationnel « Alice Girou » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021, signé le 22 août 2017 entre l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et l'AGIMC, et notamment sa fiche action n°15 « *Accompagnement du vieillissement des résidents et du besoin de médicalisation des foyers* » ;

VU les courriers de la Présidente de l'AGIMC en date du 23 octobre 2020 adressés à l'ARS et au Département actant l'accord de l'AGIMC pour la transformation de 14 places de FO en FAM ;

CONSIDERANT que la médicalisation de 14 places du foyer de vie a pour objectif d'adapter l'offre de service au vieillissement du public accueilli et de proposer des prestations modulables, avec une importante prise en compte du projet personnalisé, à la logique de parcours et à l'inclusion ;

CONSIDERANT que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées nécessitent de regrouper sous une même entité les FAM et foyers de vie en « établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie » (EAM) ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes handicapées au travers d'une offre nouvelle en MAS et en FAM conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 pour la période 2017-2021 pour le département de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale du département de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017/2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la transformation du Foyer de Vie Alice Girou sis à Lège-Cap-Ferret (33950) en un Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) avec médicalisation de 14 places, géré par l'Association Girondine des Infirmités Motrices Cérébrales (AGIMC) sise à Tresses (33370).

La capacité de l'EAM « Alice Girou » est ainsi répartie en 32 places non médicalisées et 14 places médicalisées.

ARTICLE 2 : L'Association Girondine des Infirmités Motrices Cérébrales est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de l'EAM, pour la totalité des places, aux conditions définies par le CPOM en cours de validité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'EAM est enregistrée comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),

Entité juridique : AGIMC

Adresse: Domaine Bire BP 58 - 33370_TRESSSES

N° FINESS : 33 000 110 8

N° SIREN : 781 880 372

Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EAM ALICE GIROU - AGIMC

Adresse : 6 Allée Des Chanterelles - 33950 LEGE CAP FERRET

N° FINESS : 33 079 359 7

Code catégorie : 448 EAM capacité : 46

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité
[965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	[11] Hébergement Complet Internat	[414] Déficience Motrice	27
[965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	[21] Accueil de Jour	[414] Déficience Motrice	4
[965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	[45] Acc.temporaire	[414] Déficience Motrice	1
[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	[11] Hébergement Complet Internat	[500] Polyhandicap	14

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-04-14-00011

Arrêté du 14/04/2021 régularisant les autorisations de l'ITEP Rive Droite et du SESSAD Est Gironde de LIBOURNE géré par l'association Rénovation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **14 AVR. 2021**

Portant régularisation des autorisations de l'ITEP Rive Droite et du SESSAD « Est Gironde » avec autorisation d'extension, sis à Libourne et gérés par l'association Rénovation sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 22 octobre 2004 portant autorisation d'agrément de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Rive Droite » à Libourne et créant un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 15 places à Castillon-la-Bataille, géré par l'association Rénovation sise à Bordeaux ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 18 octobre 2007 portant création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'Epinette à Libourne d'une capacité de 11 places, géré par l'association Rénovation sise à Bordeaux ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 août 2011 portant autorisation d'extension et de regroupement du SESSAD Castillon à Castillon-la-Bataille et du SESSAD l'Epinette à Libourne, géré par l'association Rénovation, en un SESSAD dénommé SESSAD « Est Gironde » d'une capacité de 50 places ;

VU la convention de partenariat « Dispositif intégré ITEP/SESSAD » en date du 3 octobre 2017 entre l'Education Nationale, la CPAM, la CAF, la MDPH, l'ARS et l'association Rénovation ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant regroupement des autorisations de l'ITEP Rive Droite et du SESSAD « Est Gironde » en dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive Droite (DITEP Rive Droite) avec une extension de deux places d'accueil familial spécialisé et portant fermeture du SESSAD « Est Gironde » ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2020 par Mme Dominique CHEDAL-ANGLAY, Directrice, représentante légale du DITEP Rive Droite sise 2 rue de Keynsham Les Dagueys 33500 Libourne, en vue de l'extension de 3 places de SESSAD ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 17 juillet 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP « Rive Droite » et du SESSAD « Est Gironde » en « dispositif intégré ITEP » était formalisé par la convention de partenariat « Dispositif intégré ITEP/SESSAD » en date du 3 octobre 2017 entre l'Education Nationale, la CPAM, la CAF, la MDPH, l'ARS et l'association Rénovation, il n'y avait pas lieu de fermer, par arrêté du 9 juillet 2018, le SESSAD « Est Gironde » ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 juillet 2018 portant regroupement des autorisations de l'ITEP Rive Droite et du SESSAD « Est Gironde » en dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive Droite (DITEP Rive Droite) et la fermeture du SESSAD « Est Gironde » sont abrogés.

L'autorisation d'extension de deux places d'accueil familial spécialisé accordée à l'ITEP Rive Droite par l'arrêté du 9 juillet 2018 est sans changement. La capacité totale autorisée de l'ITEP Rive Droite est de 82 places.

Le SESSAD « Est Gironde », enregistré sous le numéro FINESS 33 001 468 9, situé 9, rue Jules Ferry BP 90121 33350 Castillon-La-Bataille, est actif comme établissement secondaire de l'ITEP « Rive Droite ».

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « Est Gironde », géré par l'association Rénovation sise à Bordeaux, en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale autorisée du SESSAD « Est Gironde » est ainsi portée à 53 places.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Ces établissements sont enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Rénovation
N° FINESS : 33 078 507 2
N° SIREN : 775 585 037
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP
Adresse : 68 rue des Pins Francs - CS 41743 - 33073 Bordeaux

Entité établissement principal : ITEP Rive Droite
N° FINESS : 33 078 105 5
Code catégorie : 186 ITEP Capacité : 82
Adresse 2 RUE DE KEYNSHAM LES DAGUEYS 2 33500 LIBOURNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	11	Hébergement complet internat	200	Diff.Psy.troubl.Comp	24
844	Tous projets éducatifs	21	Accueil de Jour	200	Diff.Psy.troubl.Comp	56
844	Tous projets éducatifs	15	Accueil familial spécialisé	200	Diff.Psy.troubl.Comp	2

Entité établissement secondaire : SESSAD EST GIRONDE
N° FINESS : 33 001 468 9
Code catégorie : 182 SESSAD Capacité : 53
Adresse : 9 RUE JULES FERRY BP 90121 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Diff.Psy.troubl.Comp	53

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

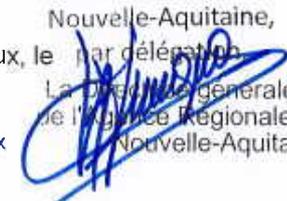
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

14 AVR. 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Fait à Bordeaux, le  par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

3

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-04-21-00002

Arrêté du 21/04/2021 pour la création du SESSAD
Pierre Delmas de Mérignac géré par l'ADIAPH

ARRETE du **21 AVR. 2021**

portant autorisation de création du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Pierre Delmas » de 19 places sis à Mérignac (33700) par redéploiement de 15 places de l'IME « Pierre Delmas » sis à Mérignac (33700), gérés par l'Association ADIAPH, sise à Bordeaux (33100)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Delmas », sis avenue de l'Alouette à Mérignac (33700), géré par l'association ADIAPH à Bordeaux (33100) pour une capacité de 52 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 21 décembre 2018 et notamment sa fiche action n° 14 « *Améliorer l'accompagnement et l'inclusion scolaire et sociale des enfants handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme* » et sa fiche action n° 15 « *Améliorer l'accompagnement, l'accès à la formation professionnelle et l'inclusion professionnelle des jeunes en situation de handicap* » ;

VU la demande en date du 27 novembre 2020 sollicitant la création du SESSAD « Pierre Delmas » de 19 places par redéploiement capacitaire de 15 places de l'IME « Pierre Delmas » sis 47 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700) ;

CONSIDERANT que la transformation de places de l'IME « Pierre Delmas » en places de SESSAD actée dans le CPOM 2019-2023, s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association ADIAPH, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association ADIAPH dans le cadre du CPOM conclu le 21 décembre 2018 avec l'ARS ;

CONSIDERANT que l'identification de places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme répond à l'objectif de favoriser la scolarisation et la socialisation en milieu ordinaire des enfants atteints de cette déficience ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association ADIAPH, sise 97, avenue Thiers à Bordeaux (33100) pour la création du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Pierre Delmas », sis 47 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale du SESSAD « Pierre Delmas » est de 19 places et s'opère par redéploiement de 15 places de l'IME « Pierre Delmas » sis 47 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700).

La capacité autorisée de l'IME « Pierre Delmas » est en conséquence portée à 37 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT L'INSERTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES (ADIAPH)

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 97 avenue Thiers - 33100 Bordeaux

Entité établissement principal : IME « Pierre Delmas »

N° FINESS : 33 078 088 3

Code catégorie : 183 - institut médico-éducatif

Adresse : 47 avenue de l'Alouette – 33700 Mérignac

Capacité : 37

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	26
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	437	Trbl.Spectr.autisme	5
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	6

Entité établissement secondaire : SESSAD « Pierre Delmas »

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : 47 avenue de l'Alouette – 33700 Mérignac

Capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	9
842	Prépa.vie profess.	16	Milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	10

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

21 AVR. 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène BONICHA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-04-14-00012

Arrêté portant autorisation d'Extension de 12
places pour l'EAM Le Mascaret sis à Bègles géré
par l'ADAPEI

ARRETE du

07 Mars 2021

Portant autorisation d'extension de 12 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.) « Le Mascaret », sis à Bègles, par redéploiement des 10 places de la structure « Service d'Aide à Domicile » sis à Bègles gérés par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde.

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 pour la période 2017-2021 ;

VU l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010, dans sa version modifiée en vigueur,

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 19 avril 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Le Mascaret » situé à Bègles (33130) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde pour une capacité de 55 places (48 places d'internat – 2 places d'accueil temporaire – 5 places d'accueil de jour) ;

VU la demande transmise le 23 juin 2020 par l'ADAPEI de Gironde, dont le siège est situé au Bât R – Bureau du Lac II - 39, rue Robert Caumont à BORDEAUX, en vue de l'extension de 12 places du Foyer d'Accueil Médicalisé de BEGLES par fermeture du SAD de Bègles et redéploiement de crédits ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié par la poursuite de la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation et la complémentarité des services et des structures ;

CONSIDERANT la proposition 43 du Schéma Départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « Personnes âgées / personnes handicapées qui vise à adapter la capacité des établissements aux besoins des personnes handicapées dans une approche territoriale » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits allouée à l'ADAPEI de Gironde suite à la fermeture des 10 places de la structure « Service d'Aide à Domicile » sis à Bègles ;

CONSIDERANT le courrier de validation en date du 10 décembre 2020 et relatif au plan pluriannuel d'investissement 2020-2024 du FAM de Bègles

CONSIDERANT que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées nécessitent de renommer les FAM en « établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie » (EAM);

CONSIDERANT que ce projet s'effectue dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 12 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.) « Le Mascaret », sis à Bègles, par redéploiement des 10 places de la structure « Service d'Aide à Domicile » sis à Bègles gérés par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement sera portée à 67 places après réalisation des travaux de restructuration ainsi réparties :

- 58 places dont 1 place d'accueil d'urgence pour l'accueil d'adultes lourdement handicapés,
- 7 places d'accueil de jour,
- 2 places d'hébergement temporaire (dont 1 dédiée aux adultes handicapés atteints de troubles du syndrome autistique) ;

La structure numéro FINESS 330012139 – SAD 126 BOULEVARD JEAN JACQUES BOSC 33130 BEGLES sera fermée.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut, en application de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Les admissions interviennent au vu d'un dossier constitué pour chaque demande comportant l'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) conforme au type d'accueil pouvant être assuré par l'établissement, Etablissement d'accueil médicalisé, et une demande de prise en charge par l'aide sociale du domicile de secours, pour des adultes âgés de plus de 20 ans à la date d'entrée dans la structure.

ARTICLE 4: Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6: La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI de la Gironde N° FINESS : 33 079 079 1 N° SIREN : 775 585 003 Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique Adresse : Bureaux du lac II – bât. R – 39 rue Robert Caumont – 33300 Bordeaux	Entité établissement : EAM « Le Mascaret » N° FINESS : 330054545 Code catégorie : 448 capacité : 67 Adresse : 98 rue Alexis Labro – 33130 Bègles
--	---

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Héberg. Comp. Inter.	437	Troubles du spectre de l'autisme	29
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Héberg. Comp. Inter.	206	Handicap psychique	28
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Héberg. Comp. Inter.	206	Handicap psychique	1
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	437	Troubles du spectre de l'autisme	1
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	206	Handicap psychique	1
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	206	Handicap psychique	7

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Bordeaux, **07 MARS 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

par délégation,
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président
du Conseil départemental
de Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

CHU DE BORDEAUX

33-2021-04-22-00004

Délégation de signature du Pôle Ressources
Humaines

Bordeaux, le 22 avril 2021

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 19 avril 2021.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle ressources humaines.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle ressources humaines peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Monsieur Matthieu GIRIER**, directeur du Pôle Ressources Humaines,
- **Madame Pascale LIMOGES**, directrice des parcours au sein du Pôle Ressources Humaines,
- **Madame Valérie ASTRUC**, directrice de la qualité de vie au travail au sein du Pôle Ressources Humaines,
- **Madame Perrine CAINNE**, directrice de l'organisation au sein du Pôle Ressources Humaines,
- **Madame Christine NIOLET**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Edith BARGUET**, attachée d'administration hospitalière,
- **Monsieur Florian DREYFUS**, attaché d'administration hospitalière,
- **Madame Stéphanie POUPIN-PETIT**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Emmanuelle HARPILLARD**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Hélène DELACOURT**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Patricia LE PICARD**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Laurence BIELLE**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Cécile GOUSPY**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Karelle CHANTRY**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Véronique VACEK**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Jessica LAPORTE**, attachée d'administration hospitalière,

- **Monsieur Denis PHILIPPOT**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Monsieur Julien NAUD**, praticien hospitalier, responsable du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU 33),
- **Madame Françoise CHANTARAUD**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Madame Marie JULIEN**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Monsieur Safi AZZABOU**, adjoint des cadres hospitaliers faisant fonction,
- **Madame Magali MUNOZ**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Madame Mathilde PICARD**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Madame Morgane VOLTZENLOGEL**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Madame Valérie LOZANO**, directrice des soins,
- **Madame Christine NOE**, directrice des soins,
- **Madame Catherine BROSSAIS**, directrice des soins,
- **Madame Dominique BARFUSS**, directrice des instituts de formation de soins infirmiers et instituts de formation d'aide-soignant
- **Madame Séverine BARANDON**, directrice de l'école de sages-femmes,
- **Madame Cécile SAEZ**, chargée des actions RH de développement durable,
- **Madame Emelyne ARS**, assistante sociale,
- **Madame Céline TRESOR**, assistante sociale,
- **Madame Mélissa ISIDORE**, assistante sociale,
- **Madame Sophie JACQUET**, adjoint des cadres.

<p>Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE RESSOURCES HUMAINES, RELATIONS SOCIALES, QUALITE DE VIE AU TRAVAIL ET FORMATION DANS SON ENSEMBLE</p>
--

Monsieur Matthieu GIRIER reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion du Pôle Ressources Humaines à l'exclusion de tout autre domaine.

Monsieur Matthieu GIRIER reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général du Pôle Ressources Humaines, y compris les notes d'information ;
- les décisions individuelles concernant des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction ;
- les décisions d'attributions des primes et indemnités ;
- les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux ;
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels ;
- les dossiers d'affection à la CNRACL ;
- les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général ;
- les dossiers de retraite CNTACL et autres régimes ;
- les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL ;
- les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité ;
- les contrats de travail et leurs avenants
- les documents relatifs aux recrutements et concours ;
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les décharges d'heures syndicales ;
- les correspondances avec organisations syndicales ;
- les ordres de mission avec ou sans frais ;
- les décisions d'affectation des personnels non-médicaux ;
- les dossiers d'attribution des médailles du travail ;
- les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort ;
- les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par le Pôle ressources humaines ;
- les actes et documents nécessaires à la gestion des instances liées aux ressources humaines et aux opérations disciplinaires ;
- les actes nécessaires à la gestion des écoles paramédicales placées sous compétence du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
- les documents relatifs aux droits à formation des personnels non médicaux et aux droits à la formation continue des personnels médicaux ;
- les documents relatifs à l'exécution des marchés publics : marchés subséquents et les bons de commandes ;
- les bordereaux et mandats de dépenses ;
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- les ordres de mission des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu GIRIER** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans leurs domaines d'attributions à **Madame Pascale LIMOGES**, **Madame Perrine CAINNE** et à **Madame Valérie ASTRUC**.

Madame Stéphanie POUPIN-PETIT, responsable de l'unité de contrôle de gestion sociale, reçoit délégation permanente de signature pour :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, notation des personnels placés sous son autorité ;
- les bordereaux et mandats de dépenses (à l'exception du mandat mensuel de paye) ;
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie POUPIN-PETIT** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Pascale LIMOGES, Madame Perrine CAINNE et Mme Valérie ASTRUC.**

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE L'ORGANISATION

Madame Perrine CAINNE reçoit délégation permanente de signature pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant de son domaine d'attribution :

- les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction de l'organisation, y compris les notes d'information ;
- les décisions d'affectation des personnels non médicaux ;
- les demandes de paiement adressées à l'ANFP ;
- les conventions avec les organismes de formation ;
- les ordres de mission de formation continue ;
- les attestations de formation continue ;
- les contrats de travail et leurs avenants ;
- les contrats passés avec les agences de personnels intérimaires ;
- les contrats d'études promotionnelles ;
- les avis de vacance de poste ;
- les documents relatifs à l'exécution des marchés publics : marchés subséquents et les bons de commandes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Perrine CAINNE** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Pascale LIMOGES et à Madame Valérie ASTRUC.**

Madame Véronique VACEK, responsable du secteur « recrutement et concours », reçoit délégation de signature permanente pour

- les documents relatifs aux recrutements (attestation de recrutement, courrier de confirmation, fiches de liaisons, réintégrations de promotion professionnelle hospitalière, contrats de travail validés par la commission des effectifs, attestations de recrutement et de travail) ;
- les documents relatifs aux concours (convocations des candidats et des jurys, information des candidats suite au concours).

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Véronique VACEK**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Perrine CAINNE, Madame Pascale LIMOGES et à Madame Valérie ASTRUC.**

Madame Karelle CHANTRY, responsable de l'Unité de Formation continue au sein de la Direction de l'organisation reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous les courriers et documents relatifs à la formation professionnelle continue (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir) ;
- tous les documents relatifs à la formation continue des personnels non médicaux et médicaux ;
- tous les documents relatifs aux marchés publics subséquents issus de l'accord cadre passé pour les établissements du GHT, d'un montant inférieur au seuil des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Karelle CHANTRY**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Perrine CAINNE, Madame Pascale LIMOGES et à Madame Valérie ASTRUC.**

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES PARCOURS

Délégation est donnée à **Madame Pascale LIMOGES** pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant de son domaine d'attributions :

- les courriers, décisions, et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction des parcours, y compris les notes d'information ;
- les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction ;
- les décisions d'attributions des primes et indemnités ;
- les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non-médicaux ;
- les éléments de variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels ;
- les dossiers d'affiliation à la CNRACL ;
- les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général ;
- l'ensemble des courriers relatifs aux congés bonifiés et médailles du travail ;
- les dossiers de retraite de la CNRACL et autres régimes ;
- les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL ;
- les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité ;
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux ;
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public ;
- les décharges d'heures syndicales ;
- les correspondances avec les organisations syndicales ;
- les ordres de mission avec ou sans frais ;
- les décisions d'affectation des personnels non médicaux ;
- les dossiers d'attribution des médailles du travail ;
- les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort ;
- les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la direction des parcours ;
- les actes et documents nécessaires à la gestion des instances liées aux ressources humaines et aux opérations disciplinaires ;
- les ordres de mission des personnels placés sous son autorité ;
- les conventions de rupture conventionnelle ;
- les certificats et attestations de travail ou de salaire ;
- les attestations annuelles de revenus ;
- les attestations de non versement de supplément familial ;
- les certificats de cessation de paiement ;
- les attestations de perte de salaire pour le CGOS et les organismes de complémentaire santé et retraite ;
- les attestations de versement d'allocations de perte d'emploi ;
- les relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite ;
- les ampliations de décisions ;
- les états de frais de consultation et d'expertises médicales ;
- les congés annuels des agents relevant de son autorité ;
- les ordres de mission ;
- les bordereaux de liaison avec la caisse régionale d'assurance maladie ;
- les bordereaux et mandats de dépenses ;
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LIMOGES** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Valérie ASTRUC** et à **Madame Perrine CAINNE**.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christine NIOLET**, responsable de l'unité Paie et Carrière, pour :

- les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (attestations diverses, avancements, titularisations, stagiairisations, contrats, formation...),
- tous les documents relatifs aux éléments variables de paye,
- toutes décisions relatives aux primes et indemnités,
- tous documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les courriers de réponse aux agents relatifs à la gestion de carrière, l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence à l'exception des situations précontentieuses et contentieuses,
- tous documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, notation des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine NIOLET**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Denis PHILIPPOT**, **Madame Mathilde PICARD**, **Madame Morgane VOLTZENLOGEL**, **Madame Pascale LIMOGES**, **Madame Perrine CAINNE** et à **Madame Valérie ASTRUC**.

Madame Edith BARGUET, responsable de l'Unité Affaires Juridiques et disciplinaires, reçoit délégation de signature permanente pour :

- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires (courriers de convocation, courriers aux agents dans le cadre de l'instruction d'une procédure disciplinaire),
- les sanctions disciplinaires de premier groupe, à l'exception des exclusions,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, notation des personnels placés sous son autorité.

Monsieur Florian DREYFUS, attaché d'administration hospitalière de l'Unité Affaires Juridiques et disciplinaires, reçoit délégation de signature permanente pour :

- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires (courriers de convocation, courriers aux agents dans le cadre de l'instruction d'une procédure disciplinaire),
- les sanctions disciplinaires de premier groupe, à l'exception des exclusions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Edith BARGUET et de Monsieur Florian DREYFUS**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Pascale LIMOGES**.

Madame Emmanuelle HARPILLARD, responsable de l'Unité Mobilité Santé, reçoit délégation de signature permanente pour :

- les décisions/courriers relatifs à la gestion de congés maladie ordinaire, congés longue maladie, congés de longue durée (équivalent pour les agents contractuels) ou maladie des personnels non médicaux,
- les décisions/courriers relatifs à la gestion d'arrêts de travail/maladies professionnelles – allocation temporaire invalidité - frais d'arrêts de travail/maladies professionnelles (équivalent pour les agents contractuels),
- les décisions/courriers relatifs à la disponibilité d'office pour raison de santé (et leur équivalent pour les agents contractuels),
- les décisions/courriers relatifs au temps partiel pour raisons thérapeutiques,
- les courriers relatifs à la retraite pour invalidité,
- les courriers relatifs au reclassement pour raisons de santé,
- les courriers de mise en demeure liés aux situations d'absence injustifiée,
- les réponses aux recours gracieux sur des demandes relatives à l'Unité Maintien dans l'Emploi,
- les courriers internes intéressant son secteur d'activité,
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les courriers de convocation d'agents à des entretiens dans le cadre de demandes de ruptures conventionnelles
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, notation et/ou évaluation des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle HARPILLARD** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Pascale LIMOGES, Madame Perrine CAINNE et à Madame Valérie ASTRUC**.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

Délégation est donnée à **Madame Valérie ASTRUC**, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant de son domaine d'attributions :

- l'ensemble des courriers et attestations relatives à la mise en œuvre de la politique handicap de l'établissement, y compris les correspondances avec le FIPHFP dans le cadre de la convention pluriannuelle liant l'établissement et le fonds ;
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels ;
- l'ensemble des courriers et attestations relatives à la mise en œuvre de la politique de qualité de vie au travail, notamment les correspondances avec les grands partenaires et organisations événementielles ;
- l'ensemble des courriers et attestations relatives à la politique sociale de l'établissement ;
- l'ensemble des courriers relatifs aux crèches du CHU de Bordeaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie ASTRUC** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Pascale LIMOGES et à Madame Perrine CAINNE**.

Madame Hélène DELACOURT, responsable « mission handicap » reçoit délégation de signature permanente pour :

- les attestations de service fait relatives :
 - o aux actions de formation en lien avec la politique handicap ;
 - o à la bonne réalisation de la prestation ou réception des matériels à destination du département des ressources matérielles pour des achats ou prestations en lien avec la politique handicap ;
 - o à la réception des matériels et demandes d'équipement à destination de la DSI pour des achats ou prestations en lien avec la politique handicap ;
- les décisions administratives concernant le versement des sommes à rembourser aux agents sur des fonds FIPHFP ;
- tout document en lien avec la déclaration sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

- les demandes d'intervention des prestataires extérieurs spécialisés dans le handicap pour accompagner nos agents en situation de handicap (Cap emploi, prestation d'appui spécifique) ;
- les courriers d'informations diverses à destination des agents (information versement d'une aide, information sur la politique handicap de l'établissement, suivi de situations).
- tout document interne dans le cadre de la campagne annuelle télétravail telle que validée par la Direction des Parcours.

Madame Cécile SAEZ, chargée des actions RH de développement durable, reçoit délégation de signature permanente pour :

- les attestations de service fait relatives
 - o aux actions organisées en faveur de développement,
 - o aux procédures de d'achats de matériels et de prestations sur la thématique de la mobilité,
- tout document en lien avec l'information aux agents sur le recours aux transports en commun et les soutiens financiers possibles ;
- les courriers d'informations diverses à destination des agents ;
- tout document interne dans le cadre de la campagne annuelle télétravail telle que validée par la Direction des Parcours.

Madame Emelyne ARS, Madame Céline TRESOR et Madame Mélissa ISIDORE, assistantes sociales des personnels non médicaux, reçoivent délégation permanente pour :

- les courriers d'informations diverses à destination des agents ;
- tout document en lien avec le soutien matériel et financier mobilisable pour aider les agents en situation difficile auprès des bailleurs sociaux, des organismes de soutien social, notamment.

<p>Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE L'INSTITUT DES METIERS DE LA SANTE DE BORDEAUX</p>

Délégation est donnée à Monsieur Matthieu GIRIER pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant de son domaine d'attributions :

- les actes nécessaires à la gestion des écoles et des instituts de formation placés sous compétence du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage) ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, la notation et autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu GIRIER** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Pascale LIMOGES, Madame Perrine CAINNE et Madame Valérie ASTRUC**.

Madame Cécile GOUSPY, responsable du centre de formation permanente du personnel de santé (CFPPS), reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous les documents relatifs à la formation continue des personnels médicaux et non médicaux et relevant de son domaine d'attribution ;
- tous les documents relatifs aux dépenses et recettes liées à l'activité de formation du CFPPS (devis, convocations, attestations de formation, conventions, récapitulatif et mandatement relatifs aux états de frais de déplacement, des frais de vacations et des frais de stage, attestation de missions pour les intervenants....) ;
- tous les documents relatifs aux marchés publics subséquents issus de l'accord cadre passé pour les établissements du GHT, d'un montant inférieur au seuil des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité.

Le Docteur Julien NAUD, responsable du CESU 33, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les conventions relatives à la formation permanente et initiale et toutes les conventions cadres signées entre le CHU de Bordeaux et les établissements partenaires dans son domaine d'activités.

En cas d'absence ou d'empêchement du **Docteur Julien NAUD**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Cécile GOUSPY**.

Madame Séverine BARANDON reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents relatifs à l'activité de formation de l'Ecole de Sages Femmes (ESF) (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'ESF.

Madame Dominique BARFUSS reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents relatifs à l'activité de formation de l'Institut de formation de soins infirmiers (IFSI), de l'Institut de formation d'aide-soignants (IFAS), (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage) ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'IFSI, et de l'IFAS.

Madame Catherine BROSSAIS reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents relatifs à l'activité de formation de l'Institut de formation d'auxiliaires de puéricultures (IFAD), de l'Institut de formation des puéricultrices (IFP), de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (EIBODE) et de l'école d'infirmiers d'anesthésie (EIADE) (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage) ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'IFAP, de l'IFP, de l'EIBODE et de l'EIADE.

Madame Valérie LOZANO reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents relatifs à l'activité de formation du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière, de l'Institut de Formation des manipulateurs en électroradiologie médicale (IFMEM), de l'Institut de formation de masseur-kinésithérapeute (IFMK), l'Institut de formation en ergothérapie (IFE) et de l'Institut de formation en pédicure-podologie (IFPP) (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels, du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, de l'IFMEM, de l'IFMK, de l'IFE et de l'IFPP.

Madame Christine NOE reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents relatifs à l'activité de formation de l'institut de formation des cadres de santé (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'institut de formation des cadres de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mesdames Séverine BARANDON, Dominique BARFUSS, Catherine BROSSAIS, Valérie LOZANO et Christine NOE** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Matthieu GIRIER** et à **Madame Valérie ASTRUC**.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABLES RESSOURCES HUMAINES DES SITES HOSPITALIERS

Madame Laurence BIELLE (GH St André), **Madame Patricia LE PICARD** (GH Pellegrin) et **Madame Jessica LAPORTE** (GH Sud) reçoivent délégation permanente de signature, chacune pour son site d'affectation, pour :

- tout document ou correspondance se rapportant à la gestion des ressources humaines du site, les contrats de travail validés par la commission des effectifs (CDI/CDD),
- les courriers de non renouvellement de contrat (fin d'activité),
- les documents relatifs aux droits syndicaux et à l'exercice du droit de grève (assignations),
- les avis préalables à la titularisation (évaluation de la période de stage),
- les éléments variables de paie :
 - heures supplémentaires à payer,
 - astreintes : forfaits et/ou déplacements,
 - remboursement transport TBM/Train,
 - remboursement déplacement inter-sites,
- les ordres de mission permanents et temporaires, en France métropolitaine,
- les courriers relatifs aux autorisations spéciales d'absences,

- les courriers de mise en demeure liés aux absences injustifiées,
- les courriers engageant une contre-visite médicale,
- les déclarations d'accident de travail pour les personnels contractuels,
- les documents relatifs à l'accueil des stagiaires : conventions de stage et attestations,
- les attestations diverses sur accueil RH, y compris les attestations de passage en CDI,
- la notation / et l'évaluation des professionnels affectés sur le site,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absences et à l'évaluation/ notation des personnels placés sous leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia LE PICARD**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Magali MUNOZ**, **Monsieur Safi AZZABOU** et à **Madame Sophie JACQUET**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence BIELLE**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Françoise CHANTARAUD**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jessica LAPORTE**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Marie JULIEN**.

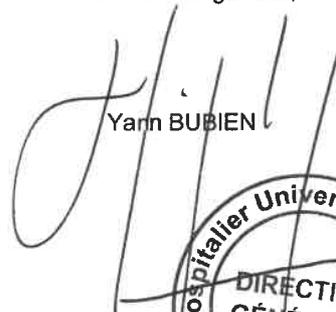
Les responsables Ressources Humaines sont exclus de la présente délégation les correspondances aux autorités de tutelle et aux autorités judiciaires, ainsi que les courriers de nature pré-contentieuse ou contentieuse.

Article 8 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter 22 avril 2021.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,


Yann BUBIEN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-04-22-00003

Arrêté n° 33 12 39 portant habilitation pour la formation aux premiers secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde - SDIS 33



Arrêté

**n° 33 12 39 portant habilitation pour la formation aux premiers secours
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
SDIS 33**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 modifie l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs» et «conception et encadrement d'une action de formation» ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

VU la décision d'agrément PAE FPS – 1612 B 33 délivrée le 17 décembre 2020 par le ministère de l'intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 ;

VU la décision d'agrément PAE FDF et PAE CEAF – 1204 P 33 délivrée le 12 avril 2021 par le ministère de l'intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde pour la période du 19 avril 2021 au 18 avril 2024 ;

VU le dossier présenté le 14 avril 2021 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en vue de son habilitation pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde – SDIS 33 est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur de formateurs (PAE FDF),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de conception et encadrement d'une action de formation (PAE CEAF).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au contrôleur général, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Bordeaux, le 22 AVR. 2021

La préfète,

Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurités,

Sandrine MUZOTTE